

**ATTESTATION D'ASSURANCES
DE RESPONSABILITE CIVILE**

Nous soussignés, Alliance Internationale d'Assurances et de Commerce, société de courtage d'assurances – 14 rue de Clichy – 75009 Paris, certifions que la Fédération Française de Volley Ball (FFVB) – 17 rue Georges Clemenceau 94600 Choisy le Roi, a souscrit par notre intermédiaire un contrat d'assurances de Responsabilité Civile auprès de Generali France sous le numéro AL910.966, ce tant pour son propre compte que pour celui des Assurés additionnels suivants :

- Les groupements sportifs affiliés, Liges Régionales et Comités Départementaux, ainsi que leurs représentants légaux ou statutaires, leurs dirigeants, leurs préposés, rémunérés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions,
- Les bénévoles prêtant leur concours aux personnes morales assurées,
- Les licenciés à la FFVB,
- Les participants aux séances d'initiation organisée par une personne morale assurée.

Le contrat, conforme aux articles L.321-1 à L.321-9 et D.321-1 à D.321-5 du Code du Sport, a pour objet de couvrir ces Assurés lorsque leur Responsabilité Civile est mise en cause et/ou engagée dans le cadre de leurs activités.

Il garantit notamment les dommages causés aux bâtiments confiés à l'assuré à l'occasion de leur mise à disposition temporaire.

Montant des garanties et franchises, y compris frais de défense :

Garantie	Montant	Franchise
Dommages corporels, matériels et immatériels	15.000.000 € par sinistre et par an	Dommages corporels : néant
Dont		
Dommages matériels et immatériels consécutifs	1.500.000 € par sinistre	100 € par sinistre
Dommages immatériels non consécutifs	1.000.000 € par sinistre et par an	1.500 € par sinistre

La présente attestation est valable pour la période du 01/07/2015 au 30/06/2016 sous réserve que le contrat ne soit pas résilié, suspendu ou annulé pour quelque cause que ce soit au cours de cette période.

Cette attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle est délivrée pour valoir ce que de droit et n'engage l'assureur que dans les limites des dispositions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris le 30 juin 2015.


